

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) SMABTP

Inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 775 684 764 dont le siège social est sis au 114 Avenue Emile Zola 75739 Paris Cedex 15 agissant en qualité d'assureur responsabilité décennale de ROUEN ETANCHE (exerçant sous le numéro SIREN 490 695 251 dont le siège social est sis ZAC du Moulin – 76410 CLEON)

Représentée par Mme OLLIVIER Caroline Responsable du Pôle Service Clients de Rouen.

ET :

2°) LA VILLE DE ROUEN

Inscrite au RCS sous le numéro 217 605 401 dont le siège social est sis à Place du Général de Gaulle – CS 31402 - 76037 ROUEN Cedex.

Représentée par M LE MAIRE

3°) AXA

Inscrite au RCS sous le numéro 722 057 460 dont le siège social est sis au TSA 86500 – 95901 CERGY PONTOISE agissant en qualité d'assureur responsabilité décennale de ASTEC FLUIDES BET – GROUPE NOX (exerçant sous le numéro SIREN 393 920 004 dont le siège social est sis 22 Rue du Bignon – 35000 RENNES)

Représenté par Mme AUDRERIE Valentine

4°) MAF

Inscrite au RCS sous le numéro 784 647 349 dont le siège social est sis au 189 Bd de Malesherbes – 75017 Paris agissant en qualité d'assureur responsabilité décennale de HONDELATTE ARCHITECTE (exerçant sous le numéro SIREN 443674 395 dont le siège social est sis 88 Rue Philippe de Girard – 75018 Paris)

Représenté par Mme IPPOLITI Sandrine

5°) APAVE

Inscrite au RCS sous le numéro 527 573 141 dont le siège social est sis au 6 Rue du Général Audran – 92400 COURBEVOIE

Représentée par M MONDEL David

LES PARTIES ONT EXPOSE ET SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE:

La Ville de Rouen, en mars 2015, a lancé des travaux de construction de la Crèche Rose des Vents située au 8 bis Rue Le Verrier à ROUEN et a confié un marché de maîtrise d'œuvre à HONDELATTE ARCHITECTES, un

marché de BET FLUIDES à ASTEC FLUIDES BET, un marché d'étanchéité à ROUEN ETANCHE, un marché de Gros Œuvre à l'entreprise ECK et un marché de contrôleur technique à l'APAVE.

En février 2020, la ville de Rouen a mis en demeure les différents intervenants après avoir constaté le désordre « dégât des eaux provoqué par le réseau Eaux pluviales ».

Suite aux différentes expertises et investigations menées en présence des différents intervenants, il apparaît, d'après les investigations menées par WOR INGENIERIE, que le réseau aérien EP intérieur est sous dimensionné sur l'ensemble de la partie Sud de l'établissement.

Le sous dimensionnement est même important au niveau des collecteurs verticaux (en gaine verticale) situés sur la hauteur du rez de chaussée, car ils sont tous de diamètre intérieur 100 mm et reprennent parfois 5 ou 6 antennes du même diamètre 100, totalisant ainsi une surface de collecte de couverture d'environ 200 m².

L'ensemble du réseau d'évacuation d'eau pluviale situé sur la moitié Sud est sous dimensionné face à des intempéries générant de forts débits.

Il a également été confirmé par le BET WOR INGENIERIE, que les têtes de réseaux EP ne sont pas du tout étanches par rapport aux moignons des entrées d'eau pluviales. Ces anomalies sont généralisées à l'ensemble de l'établissement et facilitent les infiltrations en cas de mise en charge de réseau.

Enfin, lors des investigations en passage caméra menées par BACHELET BONNEFOND en 2022 sur le réseau EP enterré sous dalle, il a été mis en évidence que certaines portions de collecteurs EP présentent actuellement des défauts de pentes créant des flaches. Par ailleurs les diamètres des 2 collecteurs principaux en aval (diamètre 187 mm et diamètre 234 mm) sont insuffisants au regard des surfaces importantes collectées ainsi que vis à vis des pentes très faibles voire nulles constatées sur certaines portions.

Ce sous dimensionnement des collecteurs avals vient aggraver la mise en charge du réseau EP.

La solution réparatoire consiste à créer un nouveau réseau aérien EP pour la partie Sud de l'établissement.

Ce réseau sera divisé en 4 zones de réseau EP, dont les collecteurs vont évacuer les eaux pluviales dans les plénums de l'établissement vers la façade Sud.

Via une boîte à eau en façade et une descente, le réseau aérien sera connecté à un réseau EP enterré qui s'évacuera en façade Sud vers une noue de drainage située à l'Est du bâtiment, dont le dimensionnement a été déterminé par WOR INGENIERIE en fonction des données de perméabilité des sols de E2GEO.

En complément des travaux de remise en conformité des jonctions des têtes de réseau aux moignons sont également envisagés en partie Nord.

Ces travaux de remédiation sur les réseaux EP aériens vont induire des travaux nécessaires sur :

- Les plafonds existants
- Les remises en peinture nécessaires
- Les installations électriques (essentiellement éclairages en plafond)

Essentiellement, les travaux induits vont concerner les plafonds du couloir Sud et de quelques locaux situés au Sud (soit environ 200 m²).

Les éléments transmis par courrier à ce sujet et les présentations réalisées en réunion le 27 Mars 2024 n'ont pas fait d'objet de remarques particulières.

Le BET WOR présent lors de la réunion du 27 Mars 2024 précise que les travaux de remédiation dureront au moins 1 mois.

Afin de mettre un terme au litige, les Parties désignées en tête du présent protocole se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit, sans aucune reconnaissance de responsabilité :

ARTICLE 1

Après validation d'un économiste, le coût total du dossier a été arrêté à la somme finale de 152.604,46 € TTC et se décompose de la manière suivante :

- 1 Les investigations ont été arrêtées à la somme de 6.191,39 € TTC et se répartissent de la manière suivante :
 - Repérage existant par géomètre du réseau EP par EUCLYD EUROTOP selon facture n° F21R030 d'un montant de 3.360 € TTC réglée par la SMABTP en date du 25/05/2021
 - Sondages dans les gaines et plafonds en placo par entreprise l'entreprise DESHAYS selon facture n° J51 d'un montant de 2.111,39 € TTC réglée par la SMABTP en date du 14/06/2023
 - Étude de perméabilité des sols par la société E2GEO selon facture n°FAC23-250 d'un montant de 720 € TTC réglée par la SMABTP en date du 03/10/2023.
- 2 Une prestation de maîtrise d'œuvre de conception a été commandée auprès de WOR INGENIERIE pour un montant total de 17.811,58 € TTC et dont une partie a déjà été réglée par la SMABTP selon facture n°24031 d'un montant de 3.966,94 € réglée le 10/11/2023 et facture n° d'un montant de 8.157,23 € réglée le 05/06/2024. La SMABTP réglera la prochaine facture en fin de mission d'un montant de 5.687,41 € TTC.
- 3 Les travaux de réparations ont été arrêtés à la somme de 98.741,49 € TTC et de décomposent de la manière suivante :
 - Travaux de VRD selon l'estimation de l'entreprise WOR valorisée par l'économiste : 34.236 € TTC
 - Travaux de Plomberie selon l'estimation de l'entreprise WOR et validation de l'économiste : 14 677, 5 € TTC
 - Travaux de Plâtrerie peinture selon le devis de l'entreprise DESHAYS et validation de l'économiste : 41 827,99 € TTC
 - Travaux d'électricité, à dire d'expert et validation de l'économiste : 8 000 € TTC
- 4 Une prestation de maîtrise d'œuvre d'exécution a été retenue pour un montant de 14.400 € TT selon l'estimation de WOR INGENIERIE et validation de l'économiste.
- 5 Une prestation de contrôle technique et SPS a été arrêtée à la somme de 5.460 € TTC avec 3.840 € pour le contrôle technique et 1.620 € TTC pour le SPS.
- 6 Un poste aléas relatifs à la consultation publique a été retenu par l'économiste à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 2

Sans aucune reconnaissance de responsabilité, La SMABTP, la Ville de ROUEN, AXA, MAF ainsi que APAVE acceptent ainsi de fixer l'indemnité due à la Ville de Rouen à la somme de 152.604,46 € TTC, sous la répartition suivante :

- 37,5% à la charge de ROUEN ETANCHE et son assureur la SMABTP, soit 57.226,67 €
- 20% à la charge de ASTEC FLUIDES BET – GROUPE NOX et son assureur AXA, soit 30.520,89 €
- 25% à la charge de HONDELATTE ARCHITECTE et son assureur MAF, soit 38.151,12 €. Cependant la MAF oppose une règle proportionnelle pour défaut de déclaration de la part de son assuré et n'interviendra donc qu'à hauteur de 57% de sa part de responsabilité, soit 21.746,12 €. La différence de 16.404,98 € sera supportée par la MAIRIE DE ROUEN.
- 15% que la ville de Rouen garde à sa charge correspondant à la part de responsabilité de l'entreprise ECK pour lequel aucune coordonnée d'assurance n'a pu être communiquée, soit 22.890,67 €. Elle supportera également la règle proportionnelle appliquée par la MAF pour un montant de 16.404,98 €.
- 2,5% à la charge de APAVE, soit 3.815,11 €

ARTICLE 3

La SMABTP a déjà pris à sa charge la somme de 24.002,97 € en réglant l'ensemble des investigations pour un montant de 6.191,39 € TTC, en réglant WOR INGENIERIE pour une partie de ses prestations pour un montant de 12.124,17 € et en devant régler la dernière facture à venir de WOR INGENIERIE d'un montant de 5.687,41 €. La SMABTP effectuera donc un règlement de 33.223,70 € TTC à la ville de ROUEN.

AXA, assureur de ASTEC FLUIDES BET – GROUPE NOX effectuera un règlement global de 30.520,89 € au bénéfice de la Ville de ROUEN correspondant à la répartition des 20% du coût total de la reprise des dommages.

MAF, assureur de HONDELATTE ARCHITECTES effectuera un règlement global de 21.746,12 € au bénéfice de la Ville de ROUEN correspondant à la répartition des 25% du coût total de la reprise des dommages auxquels elle appliquera une règle proportionnelle de 57%.

APAVE effectuera un règlement global de 3.815,11 € au bénéfice de la Ville de ROUEN correspondant à la répartition des 2,5% du coût total de la reprise des dommages.

La ville de ROUEN gardera à sa charge la somme de 39.295,65 € correspondant à la répartition des 15% du coût total de la reprise des dommages envers l'entreprise ECK défaillante et sans assureur de responsabilité et la règle proportionnelle appliquée par l'assureur MAF.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de l'exécution des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et remplies de tous leurs droits en raison du litige, objet de cette transaction.

La Ville de Rouen renonce définitivement, à l'encontre de la SMABTP, de ROUEN ETANCHE, de AXA, de ASTEC FLUIDES BET, de la MAF, de HONDELATTE ARCHITECTE et de l'APAVE, à tous recours et/ou actions concernant les travaux, objet du présent protocole.

En vertu de cette transaction, tous les comptes entre les parties découlant des contrats précités et du présent sinistre sont définitivement et sans réserve réglés entre les parties, de telle sorte qu'aucun d'eux n'ait plus quelque droit que ce soit, ni quelque action que ce soit à faire valoir contre l'autre.

Les parties conviennent de ce que la présente transaction est consentie et acceptée conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et, a, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort en application de l'article 2052 dudit Code.

Le présent protocole contient des renonciations réciproques destinées à mettre fin au présent litige.

Fait à Rouen, le 16/10/2024

En cinq exemplaires originaux

Parapher chaque page du protocole.

Signature par le représentant habilité, précédée à la main par chaque signataire de «*Bon pour transaction*»

SMABTP	VILLE DE ROUEN	AXA	MAF	APAVE
Fait à Le / /	Fait à Le / /	Fait à Le / /	Fait à Le / /	Fait à Le / /

